



14 janvier 2016

(16-0277)

Page: 1/3

Comité des subventions et des
mesures compensatoires

Original: anglais

SUBVENTIONS

NOUVELLE NOTIFICATION COMPLÈTE AU TITRE DE L'ARTICLE XVI:1 DU GATT DE 1994 ET DE L'ARTICLE 25 DE L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES

NOTIFICATION EN MATIÈRE DE TRANSPARENCE CONCERNANT LES PROROGATIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 27.4 DE L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES DE LA PÉRIODE DE TRANSITION POUR L'ÉLIMINATION DES SUBVENTIONS À L'EXPORTATION, ACCORDÉES CONFORMÉMENT AUX PROCÉDURES ÉNONCÉES DANS LA DÉCISION DU CONSEIL GÉNÉRAL REPRODUITE DANS LE DOCUMENT WT/L/691

JAMAÏQUE

La communication ci-après, datée du 11 décembre 2015, est distribuée à la demande de la délégation de la Jamaïque.

On trouvera ci-joint la nouvelle notification complète de la Jamaïque au titre de l'article XVI:1 du GATT de 1994 et de l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("l'Accord"). Nous présentons aussi cette notification à des fins de transparence dans le contexte des prorogations accordées à la Jamaïque au titre de l'article 27.4 de l'Accord, conformément aux procédures énoncées dans le document WT/L/691.

1 LOI SUR L'ENCOURAGEMENT DES INDUSTRIES D'EXPORTATION

1. Description du programme

La Loi sur l'encouragement des industries d'exportation a été adoptée à titre incitatif en vue d'encourager les industries d'exportation.

2. Période sur laquelle porte la notification

Description du programme pour l'année civile 2014.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Cette subvention vise à encourager l'investissement dans les industries manufacturières d'exportation et à favoriser leur croissance.

4. Statut de la subvention

En vertu de la Loi de 2013 sur les incitations fiscales (FIA), la Loi sur l'encouragement des industries d'exportation a été abrogée. Les bénéficiaires existants ont eu le choix de continuer à

bénéficiaire des incitations au titre des droits acquis pour la durée restante accordée ou de commencer à se prévaloir de la FIA.

2 LOI SUR LES ZONES FRANCHES TRAVAILLANT POUR L'EXPORTATION

1. Description du programme

La Loi sur les zones franches travaillant pour l'exportation offre un cadre incitatif et réglementaire pour l'exploitation des zones franches en Jamaïque.

2. Période sur laquelle porte la notification

Description du programme pour l'année civile 2014.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Cette subvention vise à encourager l'investissement et les exportations, à accroître les recettes en devises et à créer des possibilités d'emploi.

4. Statut de la subvention

La Loi sur les zones franches travaillant pour l'exportation doit être abrogée le 31 décembre 2015. Afin de satisfaire à l'obligation qui incombe à la Jamaïque de supprimer les textes législatifs prévoyant des subventions à l'exportation, le gouvernement va promulguer la Loi sur les zones économiques spéciales (SEZ). Le projet de Loi SEZ a été adopté tant par la Chambre basse que par la Chambre haute des représentants, le 1^{er} et le 11 décembre, respectivement.

3 LOI SUR LES MESURES EN FAVEUR DE L'INDUSTRIE (CONSTRUCTION D'USINES)

1. Description du programme

Ce programme favorise la mise à disposition de bâtiments industriels en Jamaïque.

2. Période sur laquelle porte la notification

Description du programme pour l'année civile 2014.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Faciliter et encourager la construction d'usines en Jamaïque.

4. Statut de la subvention

En vertu de la Loi de 2013 sur les incitations fiscales (FIA), la Loi sur les mesures en faveur de l'industrie (construction d'usines) a été abrogée. Il y avait très peu d'activité dans le cadre de ce programme et, par conséquent, il n'a été fait état d'aucune incitation maintenue au titre des droits acquis.

4 LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE VENTES À L'ÉTRANGER

1. Description du programme

Cadre législatif pour l'exploitation des sociétés de ventes à l'étranger (FSC) sur le sol jamaïcain.

2. Période sur laquelle porte la notification

Description du programme pour l'année civile 2014.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Attirer les investissements étrangers en Jamaïque et vanter l'attrait de la Jamaïque pour les sociétés de ventes à l'étranger.

4. Statut de la subvention

En vertu de la Loi de 2013 sur les incitations fiscales (FIA), la Loi sur les sociétés de ventes à l'étranger a été abrogée. Il y avait très peu d'activité dans le cadre de ce programme et, par conséquent, il n'a été fait état d'aucune incitation maintenue au titre des droits acquis.

5. Renseignements énumérés au paragraphe 2 a) de la Décision du Conseil général de 2007

À la fin de l'exercice fiscal 2015/16, tous les textes législatifs qui accordaient des subventions à l'exportation auront été abrogés et la Jamaïque fonctionnera sous les régimes des incitations générales et des zones économiques spéciales, tous deux compatibles avec les obligations incombant à la Jamaïque dans le cadre de l'OMC.
